



Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière de sécurité privée

Adopté par le Conseil administratif, le 23 mars 2026, conformément à l'article 48, lettre v) LAC

Entrée en vigueur, le 25 mars 2026

Vu l'article 48, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05) ;

Le Conseil administratif de la Commune de Vandœuvres adopte le règlement suivant :

Préambule

La commune entend soutenir activement l'équipement de dispositifs de sécurité privée en faveur des habitants.

Le présent règlement présente les modalités, les critères et la procédure d'octroi des subventions en matière de sécurité privée. Il vise à permettre aux habitants de Vandœuvres, en complément des actions menées par la commune, de s'équiper ou d'entretenir des dispositifs techniques permettant de renforcer la sécurité de leur logement.

Art. 1 Définition

Sont considérés comme des équipements techniques pouvant faire l'objet d'un soutien financier pour leur acquisition, leur installation ou leur entretien :

- Système d'alarme ;
- Système de vidéoprotection ;
- Système d'éclairage non permanent sur détecteur ;
- Sécurisation de portes, fenêtres et accès.

Art. 2 Critères d'octroi

Pour prétendre à l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 1'000 F, il faut :

- Être domicilié sur la commune de Vandœuvres ;
- Acquérir l'équipement, le faire installer ou l'entretenir par une entreprise suisse ;
- Remplir le formulaire de demande de soutien et fournir les documents requis notamment :
 - Copie des justificatifs d'achat et de paiement ;
 - Copie d'un document d'identité du requérant ;
 - Copie du descriptif de l'équipement, des travaux d'installation ou d'entretien nominatifs ;
 - Coordonnées bancaires.

Chaque ménage n'a droit qu'à une seule subvention.

Les installations collectives (ex. copropriété) ne peuvent bénéficier que d'une seule subvention. Dans ce cas, la demande doit être remplie au nom du collectif concerné.

Art. 3 Dispositions générales

Le montant annuel disponible pour l'octroi des subventions est fixé chaque année dans le cadre du budget de la commune. Une fois le montant annuel dépensé, plus aucune subvention n'est octroyée pour l'année en cours. Les demandes de subventions ne sont pas reportées d'une année à l'autre.

Pour l'année 2026, les soutiens financiers peuvent être obtenus dès le 1^{er} janvier 2026.

Art. 4 Respect des dispositions légales et contractuelles

Les bénéficiaires sont tenus de respecter la législation en vigueur notamment en matière de protection de la personnalité. L'octroi d'un soutien financier de la commune ne saurait être considéré comme une autorisation. La responsabilité de la commune quant à l'usage qui est fait de son soutien financier par le bénéficiaire ne saurait être engagée.

Les locataires sont tenus de respecter les dispositions de leur bail à loyer et d'obtenir l'accord du bailleur pour toute installation.

Art. 5 Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 23 mars 2026 et entre en vigueur le 25 mars 2026.

Le Conseil administratif